



## Indemnités journalières des libéraux : des avancées !

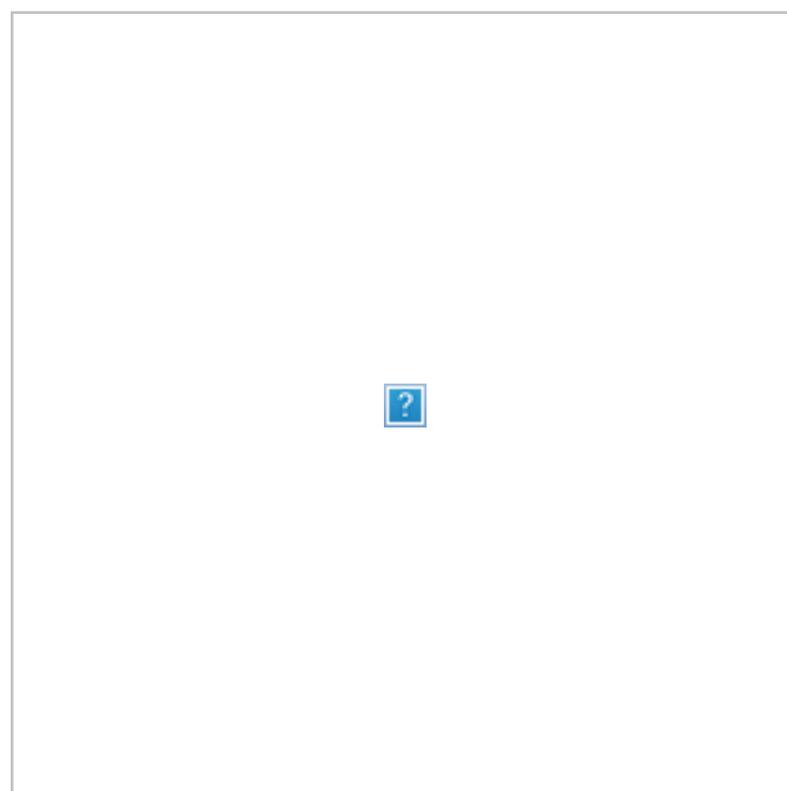
Le [décret](#) portant création d'un dispositif d'indemnités journalières (IJ), est paru le 13 juin au JO, et entrera en vigueur dès le 1er juillet 2021. Les professions libérales pourront ainsi bénéficier d'IJ avec trois jours de carence sur les 90 premiers jours en cas d'arrêt de travail (maladie ou accident). Les caisses professionnelles de retraite prendront ensuite le relai comme elles le faisaient déjà à partir du 90e jour. Les modalités financières sont désormais connues. Pour bénéficier de ce régime d'IJ, les professionnels de santé cotiseront à hauteur de 0,30 % du BNC, avec un plafond de revenus annuels limité à trois plafonds annuels de la Sécurité sociale (3PASS = 123 408 euros) et un montant des IJ correspondant à 50 % du revenu annuel, comme cela est le cas pour les salariés et les commerçants. La cotisation maximale annuelle ne pourra pas excéder 370 euros par an pour les libéraux dont le revenu atteint au moins trois PASS et la cotisation minimale sera calculée sur la base de 40 % du PASS, soit environ 50 euros par an. Sur la base d'un revenu supérieur ou égal à 3 Pass, l'indemnité maximale sera de 169 euros par jour. L'Urssaf sera chargée de recouvrer les cotisations et le paiement des IJ sera versé par les CPAM.

## COVID 19 : protocole en entreprise actualisé

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été actualisé le 2 juin 2021 pour préparer la 3e étape de la stratégie de réouverture liée à l'amélioration de la situation sanitaire, fixée au 9 juin.

Retrouvez [ici](#) le protocole nationale actualisé.

Santé Publique France met également disposition de tous de nombreux affichages et vidéos librement [téléchargeables](#).



## Ateliers Qualité 2021

En 2021, la commission Démarche Qualité SFSO propose des ateliers en webconférences. Ceux-ci sont proposés à titre gracieux en 2021 et le nombre de places est limité.

## Déjà plus de 120 inscriptions aux différentes sessions !

Si vous êtes adhérents SFSO, vous avez reçu un e-mail pour vous inscrire aux sessions que vous souhaitez (adressez vos question à [julien.marteau@carronconsultants.fr](mailto:julien.marteau@carronconsultants.fr))

<b>Maîtrise du risque infectieux - Dr Pierre CARDOT</b>	Mardi 14/09/2021 (9h à 12h)
<b>Gestion des Ressources humaines au cabinet</b> Dr Pascal RENAUD	Lundi 27/09/2021 (9h à 12h)
<b>Gestion des Risques au cabinet - Dr Audrey CHOKRON</b>	Vendredi 01/10/21 (9h à 11h)
<b>Traçabilités au cabinet - Dr Alain VIGIE DU CAYLA</b>	Vendredi 08/10/2021 ( 9h à 11h30)

## Questions de pratique...

<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
Pouvez vous nous dire si nous sommes dans l'obligation de donner un devis conventionnel aux tarifs CMU (TO 90 = 464€....) pour les patients qui bénéficiant de la CMU?	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les CMU-C le prix est plafonné et c'est la caisse qui rembourse, il convient d'adresser au patient la facture directement, sans nécessiter de devis.</li><li>• Pour les familles il convient de faire signer le devis normal afin qu'elles sachent à quels frais elles s'exposent si elles quittent le bénéfice de la CMU-C.</li></ul>
Concernant les patients CMU, avons-nous le droit de facturer un supplément pour un traitement avec gouttières ? Ou appareil lingual, comme nous le faisons pour le multi-bagues esthétique ?	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rappel : la CMU n'existe plus depuis le 1er janvier 2020, et les ACS depuis le 31/10/2020, regroupés tous deux maintenant dans les CSS... Les tarifs pour l'ODF des CSS sont ceux du régime ancien CMU-C.</li><li>• Les «dépassements» sont interdits, sauf demande particulière du patient (ou des parents). Cette demande doit être formulée par écrit de sa main et signée, en précisant «à ma demande», et signée sur le devis de la somme NPC, sinon il peut toujours dire avoir été obligé !</li><li>• Pour les CMU-C il n'était possible de faire des dépassements que pour les multiattaches esthétiques (céramiques) et rien d'autre officiellement. Maintenant, avec la CSS, rien n'est précisé, ce qui englobe donc tout ce que le patient peut demander en supplément de ce que le praticien propose.</li><li>• Attention cependant à ce que dernier reste dans des plans de traitement en corrélation avec les dysmorphoses existantes et avec des moyens thérapeutiques cohérents !</li></ul>

## CONTACT



Secrétariat SFSO  
01 40 03 04 37  
[secretariat@sfsso.fr](mailto:secretariat@sfsso.fr)



[www.sfsso.fr](http://www.sfsso.fr)

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)